

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE N° SAE/ALE
47 DIT "PERFECTA" A ENGHIEU.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 1990 constatant la désaffectation du site SAE/ALE 47 dit "Perfecta" à ENGHIEU;

Vu la délibération du Collège échevinal de la Ville d'ENGHIEU du 13 décembre 1990 décidant :

- de marquer son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 16 novembre 1990 précité;
- de proposer pour le site la destination de zone d'habitat et;
- de confirmer l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 7 septembre 1989 :

"Dans le cas où le propriétaire actuel n'effectue pas les travaux et où aucun acquéreur ne se présente à la vente publique, de se charger de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation, moyennant aide financière de la Région";

.../...

Vu la lettre de la S.A. Immobilière de la Dodaine, propriétaire du site, du 11 janvier 1991 répondant que :

- la rénovation de ses bâtiments serait possible pour autant que le site soit affecté à une zone d'habitat et;

- il lui semblait indispensable d'inclure dans le périmètre du site à rénover, tout au moins partiellement, la parcelle 132 L, ceci afin de permettre un meilleur lotissement de la surface lui appartenant;

Vu le PPA n°2 dit "Centre Ville" approuvé par l'arrêté royal du 29 juillet 1952, destinant le site à un usage public pour la quasi totalité de la parcelle cadastrée section B n° 129e et le reste à savoir les parcelles sises le long de la rue de Nazareth cadastrées section B n° 123n et 123m et de la rue des Capucins cadastrées section B n° 128k et 129e (pie) aux constructions résidentielles en ordre contigu avec cours, jardins et annexes à l'arrière;

Vu le plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé le 17 juillet 1986 destinant le site à l'habitat pour la totalité;

Considérant qu'il ne convient pas de donner suite à la demande de la S.A. Immobilière de la Dodaine d'intégrer dans le site une partie de la parcelle 132L appartenant aux Pères Capucins, cette propriété n'ayant jamais fait partie du site d'activité économique et sa disposition n'étant pas nécessaire au bon aménagement du site;

Considérant que dans sa délibération du 24 avril 1986, le Conseil communal a signalé que depuis l'acquisition du grand parc, la Ville d'ENGHIEN disposait de nouvelles possibilités pour la création de zones communautaires et qu'il était dès lors préférable de changer la destination du site et de la réserver en zone d'habitat, répondant ainsi favorablement à la demande déjà formulée par le propriétaire du site;

Considérant que le site est repris dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du centre ville, opération qui vise à réinstaller du logement de qualité dans le centre;

../..

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique n° SAE/ALE 47 dit "Perfecta" à ENGHIEU comprenant les parcelles cadastrées section B n°123m, 123n, 128k2 et 129e et repris au plan n° SAE/ALE 47 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

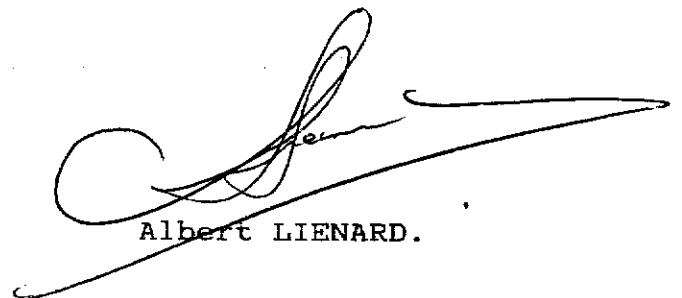
Article 2

Le site est destiné aux logements et aux espaces verts.

Article 3

Il y a lieu de réviser le PPA n°2 dit "Centre Ville" dans les limites du site défini à l'article premier.

Bruxelles, le 30 juillet 1991.



Albert LIENARD.